

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

Durant toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, la taxe de séjour est payée par les clients aux logeurs, propriétaires d'hébergements marchands ou autres intermédiaires lorsque ces personnes perçoivent le montant des nuitées qui leur sont dues.

Ainsi, au prix du séjour dans un hébergement marchand s'ajoute une taxe de séjour demandée par l'hébergeur pour le compte d'Agglo Pays d'Issoire et du département du Puy-de-Dôme.

A partir du 1^{er} janvier 2026, le département du Puy-de-Dôme a mis en place une taxe de séjour additionnelle de 10 %. Les montants ci-dessous en tiennent compte.

| TYPE D'HEBERGEMENT | TARIF PAR NUITEE ET PAR PERSONNE ASSUJETTIE |
|--|--|
| AIRE NATURELLE DE CAMPING | |
| TERRAIN DE CAMPING NON-CLASSÉ | 0,22€ = 0.20€ API + 10% Puy-de-Dôme |
| TERRAIN DE CAMPING ET TERRAIN DE CARAVANAGE CLASSÉ 1* OU 2* ET TOUT AUTRE TERRAIN D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR DE CARACTÉRISTIQUES ÉQUIVALENTES | |
| TERRAIN DE CAMPING ET TERRAIN DE CARAVANAGE CLASSÉ 3* OU 4* OU 5* ET TOUT AUTRE TERRAIN D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR DE CARACTÉRISTIQUES ÉQUIVALENTES | 0,55€ = 0.50€ API + 10% Puy-de-Dôme |
| EMPLACEMENT DANS DES AIRES DE CAMPING-CARS ET DES PARCS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUES PAR TRANCHE DE 24 HEURES | |
| CHAMBRE D'HÔTES selon articles D324-13 à 16 du Code du tourisme | |
| PALACE | |
| HÔTEL DE TOURISME CLASSÉ 1*, 2*, 3*, 4* OU 5* | |
| VILLAGE VACANCES CLASSÉ 1*, 2*, 3*, 4* OU 5* | 0,77€ = 0.70€ API + 10% Puy-de-Dôme |
| RÉSIDENCE DE TOURISME CLASSÉE 1*, 2*, 3*, 4* OU 5* | |
| MEUBLÉ DE TOURISME CLASSÉ 1*, 2*, 3*, 4* OU 5* | |
| AUBERGE COLLECTIVE selon article L. 312-1 du Code du tourisme | |
| TOUT HÉBERGEMENT NON-CLASSÉ OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT L'EXCEPTION DES HÉBERGEMENTS DE PLEIN AIR. Le pourcentage s'applique sur le tarif HT, le montant est plafonné à 0,77€ par nuitée et par personne assujettie. | 3% API + 10% Puy-de-Dôme maxi 0.77€ |

Exonérations sur justificatif :

- les personnes mineures (-18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail dit « contrat saisonnier » employés sur la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.